

## ÉDITORIAL

## IL EST TEMPS DE PRENDRE LA PRÉVENTION AU SÉRIEUX

La *Revue internationale de la Croix-Rouge* traite de questions humanitaires avec l'ambition de proposer des solutions. Outre des contributions portant sur des mesures répressives et réparatrices, il est frappant de constater le nombre d'articles qui soulignent la nécessité de *prévenir* certains schémas de violence, voire de mettre un terme à la souffrance humaine. Non seulement les auteurs appellent au respect de la vie et de la dignité humaine, mais, souvent ils ajoutent des suggestions pratiques sur les moyens d'y parvenir. Par exemple, suite aux récents efforts fournis à l'échelle internationale pour s'attaquer aux problèmes de violence contre les soins de santé<sup>1</sup> et de violence sexuelle dans les conflits armés<sup>2</sup>, une série de mesures a été élaborée à l'intention des États comme des acteurs non étatiques<sup>3</sup> pour les aider à mettre en pratique les dispositions juridiques pertinentes, à former le personnel concerné ou à sensibiliser le grand public.

La nécessité d'accorder une attention spéciale aux efforts visant à *prévenir* des violations du droit international humanitaire (DIH) et à d'autres normes applicables dans les conflits armés, est de plus en plus évidente. Comment pouvons-nous garantir que le respect de la vie et de la dignité humaine reste une préoccupation commune, partagée par les parties en conflit ? Plus précisément, comment peut-on générer le respect du droit en temps de guerre ? Quels sont les outils et stratégies permettant d'influencer le comportement des belligérants et des décideurs politiques ?

Dans ce numéro, la *Revue* souhaite dresser le bilan des études relatives à l'influence du comportement ainsi que des stratégies élaborées pour renforcer le respect du droit et, plus généralement rappeler l'importance de prendre des mesures préventives afin d'éviter des morts, la destruction des moyens de subsistance et la disparition de toute perspective d'avenir pour des générations entières.

1 Voir le numéro thématique « Violences contre les soins de santé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 95, Sélection française 2013 / 1 et 2.

2 Voir le numéro thématique « Violences sexuelles dans les conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 95, n° 894, 2014.

3 Sur ce point en particulier, et en ce qui concerne la fourniture de soins de santé, voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Les groupes armés et la protection des soins de santé : pratiques opérationnelles et droit international humanitaire applicable », juin 2015, sur : [www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4243.htm](http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4243.htm) (toutes les références Internet ont été consultées en juin 2016).

## Respecter et faire respecter le droit

Le DIH est conçu comme un ensemble de normes reflétant un consensus international. Il peut être considéré comme un « contrat social » entre États pour protéger la vie et la dignité humaine, y compris à des moments où le péril mortel encouru pourrait sembler justifier tout acte de violence.

Pour que le DIH déploie sa capacité protectrice, les parties en conflit doivent l'appliquer fidèlement. Les États sont les premiers concernés par l'obligation de « respecter et faire respecter le DIH en toutes circonstances »<sup>4</sup>. Dans leur article, Knut Dörmann et José Serralvo expliquent ce qui est attendu des États, à savoir, en premier lieu, qu'ils soient à la hauteur de leurs propres obligations, mais aussi qu'ils s'abstiennent d'aider d'autres parties à commettre des violations et qu'ils prennent des mesures appropriées pour mettre fin aux violations constatées et éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au niveau de l'individu, l'existence même du DIH et son développement permanent pourraient apparaître comme un moyen suffisant de dissuader de toute violation du DIH. Après tout, « nul n'est censé ignorer la loi » (ou « *ignorance is no excuse* ») : une personne accusée d'avoir commis un crime ne peut pas alléguer l'ignorance pour se soustraire à sa responsabilité. Malheureusement, l'existence du droit ne suffit pas en soi à garantir son respect. Sans mécanismes appropriés de mise en œuvre, le droit reste un outil de maintien de l'ordre social plutôt faible. C'est en faisant ce constat que Gustave Moynier, le premier Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le fondateur de la présente *Revue*, a proposé de créer une « institution judiciaire » internationale dès 1872<sup>5</sup>.

En effet, les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Cour pénale internationale et d'autres instances pénales internationales peuvent être considérés comme des « acteurs de dissuasion » pour prévenir la commission de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international. L'existence de poursuites pour les crimes du passé pourrait faire réfléchir de potentiels criminels.

Ce numéro de la *Revue* consacre sa section de débat ainsi qu'un autre article, aux effets concrets que la justice pénale, internationale et nationale, a pu avoir dans l'encouragement au respect du DIH<sup>6</sup>. Bien que la discussion ne trouve pas ici de conclusion, on peut dire que, du fait de leur existence et de leur jurisprudence,

4 Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

5 Gustave Moynier, « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève », *Bulletin International des Sociétés de Secours aux Militaires Blessés*, n° 11, avril 1872, p. 122. À la suite de la guerre franco-prussienne de 1870, Gustave Moynier s'est trouvé confronté à de nombreuses questions qui se posent toujours aujourd'hui au sujet de l'efficacité et de la valeur normative du droit dans les conflits armés. Il était particulièrement préoccupé par le manque de mécanismes efficaces pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Genève de 1864.

6 À propos de l'effet dissuasif de la justice pénale internationale, voir le débat entre Chris Jenks et Guido Acquaviva dans ce numéro de la *Revue*. Concernant le rôle des juridictions nationales, voir l'article de Sharon Weill dans ce numéro. Voir aussi le numéro thématique de la *Revue* « Sanctions », vol. 90, n° 870, 2008.

les juridictions pénales internationales ont significativement renforcé le système international en obligeant à rendre des comptes en cas de violations du DIH.

Aujourd'hui, des efforts soutenus sont fournis pour accroître l'efficacité des mécanismes de conformité au DIH<sup>7</sup>. Pour autant, on a constaté, dans des conflits récents, un mépris flagrant des considérations élémentaires d'humanité et même, dans certains cas, des violations intentionnelles du droit comme tactique de guerre. Face à de telles violations, comment peut-on espérer influencer le comportement des parties en conflit ?

## Si la connaissance du droit mène à son respect, la partager est une obligation

Dès 1869, Gustave Moynier écrivait : « Si l'on veut que la convention soit efficace, il faut en faire pénétrer l'esprit dans les moeurs des militaires et dans celles des populations tout entières. Il faut en vulgariser les principes par une propagande active<sup>8</sup> ». L'appel de Gustave Moynier semble s'appuyer sur deux idées : premièrement, pour qu'il soit respecté, le droit doit être connu et compris et, deuxièmement, il faut adopter une approche proactive pour faire connaître le droit. C'est pourquoi le DIH comprend un ensemble de règles obligatoires relatives à sa propre diffusion, ce qui est plutôt inhabituel pour des instruments internationaux. Sur le plan juridique, l'importance de la diffusion du DIH a été formellement reconnue pour la première fois dans la Convention de Genève de 1906<sup>9</sup>. Les Conventions de Genève de 1949 contiennent une obligation plus élaborée<sup>10</sup> qui est réitérée et développée dans les

- 7 Le gouvernement suisse et le CICR en particulier ont entrepris un vaste processus de consultation sur la manière d'améliorer le respect du DIH. Pour plus d'informations, voir CICR, « Strengthening Compliance with International Humanitarian Law (IHL): The Work of the ICRC and the Swiss Government », 21 avril 2015, disponible en anglais sur [www.icrc.org/eng/what-we-do/other-activities/development-ihl/strengthening-legal-protection-compliance.htm](http://www.icrc.org/eng/what-we-do/other-activities/development-ihl/strengthening-legal-protection-compliance.htm). Voir également : <https://www.icrc.org/fr/document/initiative-conjointe-de-la-suisse-et-du-cicr-pour-le-renforcement-du-respect-du-droit>.
- 8 Compte rendu des travaux de la Conférence internationale tenue à Berlin du 22 au 27 avril 1869, par les délégués des gouvernements signataires de la Convention de Genève et des sociétés et associations de secours aux militaires blessés et malades, Berlin 1870, p. 74.
- 9 Article 26 : « Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires... pour porter à la connaissance des populations [les dispositions de la présente Convention]. » La Convention de Genève de 1929 contient aussi une obligation similaire à l'article 27 : « Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires... pour porter [les dispositions de la présente Convention] à la connaissance des populations. »
- 10 Voir l'obligation des États, à l'article 47 de la première Convention de Genève et à l'article 48 de la deuxième Convention de Genève, à s'engager à « diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers. » Les articles 127 de la troisième Convention de Genève et 144 de la quatrième Convention de Genève ont une rédaction analogue, mais précisent que la diffusion doit être assurée par les autorités responsables des prisonniers de guerre et des personnes civiles protégées. Pour une bonne vue d'ensemble de l'obligation de diffuser le droit, voir Sandesh Sivakumaran, *The Law of Non-international Armed Conflicts*, Oxford University Press, Oxford, 2012, chapitre 10, section 2 sur la diffusion, pp. 434 à 437.

Protocoles additionnels<sup>11</sup>. Cette obligation a également été reconnue comme constituant une règle du DIH coutumier<sup>12</sup>.

Cette obligation de diffuser le DIH revêt plusieurs aspects. Tout d'abord, c'est une responsabilité qui incombe en premier lieu aux États, même si les acteurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont également un rôle à jouer dans la promotion du droit, en assistant les États dans leurs efforts à cet égard<sup>13</sup>. Deuxièmement, contrairement à la plupart des autres règles du DIH, cette obligation est aussi applicable en temps de paix. En effet, les efforts de diffusion ont de plus grandes chances d'aboutir lorsqu'on dispose de suffisamment de temps et de calme pour présenter le DIH et les principes humanitaires aux différents acteurs de la société afin que ces normes soient bien comprises et intégrées. Troisièmement, ces règles s'adressent également aux acteurs non étatiques<sup>14</sup>. Finalement, les rédacteurs du texte ont compris qu'il ne suffisait pas de former les militaires mais que les principes du DIH devaient être connus de toute la population.

Mais comment peut-on s'engager efficacement dans la promotion, l'enseignement et l'intégration du DIH auprès de la population militaire et civile ? Si les Conventions de Genève de 1949 précisent la portée matérielle, temporelle et personnelle de l'obligation de diffuser le DIH, elles ne précisent pas les méthodes qui doivent être utilisées pour que les normes humanitaires soient réellement intégrées et respectées par les individus.

## Comprendre les origines du comportement des combattants

Depuis toujours, les stratégies et les tactiques militaires ont fait l'objet d'études dans des traités militaires<sup>15</sup>, principalement dans le but d'aider généraux et souverains à gagner des batailles et des guerres. L'étude systématique des facteurs qui influencent et façonnent le comportement individuel des combattants est bien plus récente<sup>16</sup>. Elle

11 Voir Protocole additionnel I (PAI), art. 83; et Protocole additionnel II (PAII), art. 19. Le PA I recommande des mesures spécifiques afin de renforcer l'obligation générale (voir art. 6 sur le personnel qualifié, art. 82 sur les conseillers juridiques dans les forces armées et art. 87, 2. sur le devoir des commandants). Le PA II élargit le champ d'application de cette obligation aux conflits armés non internationaux.

12 Voir la base de données du CICR sur le « Droit coutumier », règle 142 (parties au conflit) et règle 143 (population civile), disponible en anglais sur [www.icrc.org/customary-ihl/eng/](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/).

13 Le mandat du CICR est défini aux articles 5, 2. g) et 5, 4. a) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1986). Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont tenues de diffuser le DIH en vertu de l'article 3 des Statuts. Finalement, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doit aussi jouer un rôle, conformément aux dispositions de l'art. 6, 4. j) des Statuts.

14 En ce qui concerne les groupes armés non étatiques, voir l'article 3 commun et l'article 19 du PA II qui lient les « parties au conflit ». Pour un débat sur les mesures pratiques visant à encourager les groupes armés à respecter le droit, voir Michelle Mack, *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-International Armed Conflicts*, CICR, Genève, 2008 ; et la *Sélection française* du numéro thématique de la Revue : « Débat humanitaire : droit, politiques, action – Groupes armés » (vol. 93, 2011/2).

15 Le traité militaire *L'art de la guerre* de Sun Tzu, date du sixième siècle av. J.-C.

16 En France, Charles Ardant du Picq a été pionnier dans l'étude de la psychologie des combattants au XIX<sup>e</sup> siècle. Dans son livre *Études sur le combat*, il déclare : « Étudions donc l'homme dans le combat, car c'est lui qui fait le réel. » Ardant du Picq, *Études sur le combat : Combat antique et Combat moderne*, publié aux éditions Ivrea : <http://www.editions-ivrea.fr/fr/2-catalogue.html>.

ne trouve pas nécessairement sa source dans le besoin de mieux réglementer leur comportement. Le but était de les rendre plus efficaces pour tuer l'ennemi. Après la Seconde Guerre mondiale, l'armée américaine s'est rendue compte que, même en plein combat, nombreux étaient les soldats qui n'utilisaient pas leurs armes par « peur de l'agression » et de l'interdiction de tuer profondément ancrée en eux<sup>17</sup>. Les méthodes d'entraînement militaire, développées par la suite, ont apparemment provoqué une hausse significative du pourcentage de tirs des soldats américains en Corée et au Viet Nam, ce qui prouve qu'il est possible de conditionner les individus à adopter un comportement plus agressif notamment au moyen d'un « désengagement moral »<sup>18</sup>.

Les horreurs de la Shoah et des autres crimes commis par le régime nazi conduisent à s'interroger de manière approfondie sur la possibilité de pousser n'importe quel individu à adopter un comportement criminel, indépendamment de toute prédisposition psychopathique. Cette perspective inquiétante a été parfaitement illustrée dans le sous-titre que Hanna Arendt a donné à son récit sur le procès d'Adolf Eichmann : *Rapport sur la banalité du mal*<sup>19</sup>.

En ce qui concerne la soumission à l'autorité, l'étude la plus célèbre reste l'ouvrage fondateur de Stanley Milgram<sup>20</sup>. Elle est basée sur une série d'expériences en psychosociologie pour évaluer la disposition des participants à obéir à une personne en position d'autorité qui leur a donné l'ordre de commettre des actes contraires à leur conscience personnelle, en l'occurrence, infliger un châtiment corporel à d'autres personnes. Depuis, plusieurs études ont été consacrées aux raisons pour lesquelles le DIH est violé en temps de guerre. Elles s'appuient sur des arguments psychologiques, économiques, opportunistes ou politiques<sup>21</sup>.

En 2004, le CICR a publié une étude intitulée « Origines du comportement dans la guerre : Comprendre et prévenir les violations du DIH » ; elle vise à identifier les facteurs qui conditionnent le comportement des porteurs d'armes dans les conflits armés afin de mieux adapter les propres activités du CICR en matière de prévention<sup>22</sup>.

17 Brigadier général Samuel Lyman Atwood Marshall, *Men Against Fire: The Problem of Battle Command in Future War*, Infantry Journal, Washington, DC, 1947.

18 Pour une analyse de l'impact de l'entraînement militaire sur le nombre de tirs des soldats américains, voir la contribution en anglais de Dave Grossman, *On Killing: The Psychological Cost of Learning to Kill in War and Society*, Black Bay Books, New York, 1996. Plus récemment, l'ouvrage de Michel Goya *Sous le feu: La mort comme hypothèse de travail*, Tallandier, Paris, 2014, analyse les conditions psychologiques spécifiques que le combat a créées dans les conflits récents. À propos du « Désengagement moral », voir Albert Bandura, « Selective Moral Disengagement in the Exercise of Moral Agency », *Journal of Moral Education*, vol. 31, n° 2, 2002, pp. 101-119.

19 Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Folio histoire, Gallimard.

20 Stanley Milgram, *La soumission à l'autorité*, 1994, Calman-Lévy.

21 Éric David a, par exemple, consacré un chapitre à ce sujet dans son livre *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1994. Sur le comportement des groupes armés, voir Olivier Bangerter, « Les raisons pour les groupes armés de choisir de respecter le droit international humanitaire, ou pas », *Sélection française de la Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, 2011/2, pp. 51-84.

22 Voir Daniel Muñoz-Rojas et Jean-Jacques Frésard, « Origines du comportement dans la guerre : Comprendre et prévenir les violations du DIH », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 853, 2004, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5zcs5.htm> ; Jean-Jacques Frésard, *Les origines du comportement en temps de guerre : révision de la littérature*, CICR, 2004, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0854.htm>.

Selon les conclusions de cette étude, la « diffusion » du DIH (comme indiqué dans les Conventions de Genève) doit seulement être considérée comme une première étape, mais d'une importance néanmoins cruciale. La diffusion de l'information est rarement suffisante en soi et elle devrait être vue comme l'un des aspects d'un effort plus large pour *construire un environnement favorable au respect du droit*, ce qui inclut l'éducation, la formation et l'intégration du droit dans les instructions, les ordres et les procédures. Tout comme dans les exercices militaires qui visent à provoquer des actions réflexes, la formation militaire au DIH devrait avoir pour ambition l'assimilation des normes par le changement de comportement, par le discours et par la répétition<sup>23</sup>. Il ressort également de cette étude que, parallèlement à la formation des porteurs d'armes, le DIH suppose, pour être respecté, d'être intégré dans les ordres et les instructions militaires<sup>24</sup>. C'est pourquoi le CICR a cherché à intégrer le DIH dans la doctrine militaire et les règles d'engagement, la formation, les méthodes et moyens de combat et les sanctions, au lieu de se contenter de simplement transmettre des connaissances en DIH<sup>25</sup>. Cette étude est actuellement en cours d'actualisation, comme l'explique Emmanuele Castano, professeur, titulaire de la chaire de psychologie à la New School for Social Research à New York, dans son entretien avec la *Revue*. Ce numéro consacre également plusieurs pages aux plus récentes études et aux réflexions des experts de la formation et de l'intégration du DIH dans l'instruction militaire, afin de renforcer l'efficacité des efforts de prévention.

## Construire un environnement favorable au respect du droit

Les rédacteurs des Conventions de Genève avaient pris conscience que, pour générer le respect du droit, il ne suffisait pas de travailler avec ceux qui se battent, mais qu'il fallait aussi adopter une approche holistique. Cela implique non seulement l'incorporation des traités de DIH dans le droit national<sup>26</sup> et l'élaboration d'un discours public dépourvu d'éléments déshumanisants envers quelque groupe que ce soit, mais aussi la garantie d'un savoir approprié, la compréhension et l'acceptation du droit par les représentants du gouvernement, les parlementaires, les universitaires, les membres de la société civile, les médias etc.

23 Voir les articles d'Elizabeth Stubbins Bates et de Raffaella Diana dans la version anglaise de ce numéro de la *Revue*.

24 Voir les articles d'Andrew Carswell et de Geoff Corn dans ce numéro de la *Revue*. Dale Stephens, qui publie aussi un article dans la version anglaise de ce numéro, remet en cause les conclusions de l'étude « Origines du comportement dans la guerre » au sujet de l'efficacité du droit ; il soutient que l'identité et la culture professionnelle sont aussi des normes efficaces de régulation du comportement dans la guerre.

25 Voir CICR, *L'intégration du droit*, Genève, 2007, p. 17, disponible sur : [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0900.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0900.pdf).

26 Voir, par exemple, le travail des Services consultatifs du CICR sur : <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/droit-national-et-dih>. Voir aussi l'article de Cristina Pellandini dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

Dès sa création<sup>27</sup>, le CICR s'est engagé dans la promotion du DIH. En 2007, l'Institution a présenté les enseignements qu'elle avait tirés de son expérience et de ses meilleures pratiques dans sa doctrine en matière de prévention<sup>28</sup>. Ce document explique comment le CICR s'efforce constamment de créer « un environnement favorable au respect de la vie et de la dignité humaines » (ainsi qu'à son propre travail humanitaire). Ce principe fondamental guide les activités de l'organisation dans différentes régions géographiques et à divers niveaux de dialogue avec des acteurs de la société, tout en visant à garantir la cohérence des efforts internes.

Cette approche permet ainsi de réaliser un important travail de prévention avec les plus hautes autorités de l'État, que ce soit de manière bilatérale ou multilatérale, dans le cadre des efforts diplomatiques fournis par les organisations humanitaires, soutenus parfois par des campagnes de la société civile.

Parmi tous les acteurs, le rôle des médias, et aujourd'hui des médias sociaux, demeure primordial. Même les groupes les plus inaccessibles sont connectés et les médias sociaux peuvent être utilisés pour entrer en contact avec des personnalités ou des réseaux influents auxquels il n'est parfois pas possible d'accéder directement.

Pourtant, rien ne peut remplacer le dialogue direct, les yeux dans les yeux, avec les parties au conflit et la population civile, indissociable des opérations humanitaires. L'insécurité croissante, engendrée par les crimes et la radicalisation de groupes armés, a généré un intérêt renouvelé dans les interactions directes et personnelles sur le terrain afin d'aider les travailleurs humanitaires à accéder aux zones de conflit et à faire passer les messages de DIH. Dans les années 1990 et 2000, le CICR a développé des approches innovantes et a essayé de coopérer, systématiquement, avec le plus grand nombre possible de groupes influents au niveau local, grâce, en particulier, à une organisation performante et adaptée de la communication sur le terrain<sup>29</sup>.

Enfin, il ne faut pas oublier le rôle majeur joué par le monde universitaire, non seulement dans sa dimension purement éducative, mais aussi en ce qu'il produit des expertises, favorise les débats et conditionne les futurs décideurs. La *Revue* a demandé à plusieurs auteurs travaillant dans des instituts universitaires et dans de

27 Dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*, Marion Harroff-Tavel décrit et analyse les activités du CICR dans le domaine de la prévention depuis l'origine de l'Organisation. Elle identifie la manière dont le CICR a développé des approches de plus en plus sophistiquées et des outils de DIH pour s'adresser aux forces armées, à la jeunesse, aux universitaires et à la société civile et formule des recommandations pertinentes pour les futures orientations de cette approche.

28 CICR, « La doctrine du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en matière de prévention », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 874, 2009, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-874-p415.htm>.

29 L'approche du CICR inclut des campagnes par SMS, des campagnes pour raviver des coutumes locales relatives à la conduite des hostilités et un réseautage systématique avec les dirigeants locaux, religieux et tribaux, etc. Voir, par exemple, CICR, « Somalie : le droit traditionnel au service du dialogue avec les groupes armés », 10 novembre 2014, sur : <https://www.icrc.org/fr/document/somalie-le-droit-traditionnel-au-service-du-dialogue-avec-les-groupes-armes>. Récemment, d'autres organisations telles que l'Appel de Genève (dans son engagement avec les groupes armés) et Médecins Sans Frontières se sont aussi impliquées dans ce type de travail. Voir par exemple la mission de l'Appel de Genève sur : <http://www.genevacall.org/fr/mission/> ; et Saleem Haddad, « Perception and Acceptance at Community Level: The Case of MSF in Yemen », *Humanitarian Exchange Magazine*, n° 45, décembre 2009, sur : [www.odihpn.org/humanitarian-exchange-magazine/issue-45/perception-and-acceptance-at-community-level-the-case-of-msf-in-yemen](http://www.odihpn.org/humanitarian-exchange-magazine/issue-45/perception-and-acceptance-at-community-level-the-case-of-msf-in-yemen).

nouvelles ONG engagées dans la promotion de l'enseignement du DIH de partager leurs expériences dans ce numéro thématique. Bien que leur nombre croisse au fil des ans, les acteurs de la diffusion du DIH sont encore trop peu nombreux et nous espérons que leurs contributions susciteront des vocations.

## Perspective : prendre la prévention au sérieux

L'objectif de prévenir les violations du DIH et d'encourager le respect de la dignité humaine est ambitieux. L'évolution de la recherche, au cours des dernières décennies, nous a permis d'en savoir davantage sur les divers facteurs interdépendants susceptibles de contribuer à la construction d'un environnement favorable au respect du droit. En matière de formation, des outils pédagogiques et universitaires très variés ont été spécifiquement conçus pour répondre aux besoins particuliers de l'armée<sup>30</sup>, de la jeunesse<sup>31</sup> et de l'enseignement supérieur<sup>32</sup>.

Les acteurs impliqués dans le domaine de la prévention peuvent désormais dépasser l'approche classique de la diffusion unilatérale et apprendre à tenir compte de la complexité des facteurs influençant le comportement. Ceci requiert la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Premièrement, l'engagement dans la prévention nécessite une volonté politique, tant de la part des États que de celle d'autres acteurs de la prévention. Cet engagement requiert l'affectation de ressources, le recrutement de personnel compétent, une stratégie concertée, mais aussi la capacité à se coordonner avec d'autres acteurs, à identifier et à renforcer les complémentarités. L'investissement dans la prévention implique de s'engager dans une démarche de continuité et de résultats à long terme.

Deuxièmement, il est nécessaire de porter une attention accrue à la complémentarité des efforts fournis par les acteurs de la prévention. Il est évident qu'un acteur ne peut réussir, seul, à influencer le comportement. Cela signifie qu'il faut accepter que les tâches soient partagées entre tous les acteurs et qu'il faut examiner comment tirer profit de la complémentarité des compétences de chaque acteur, y compris des organisations de défense des droits de l'homme et les acteurs impliqués

30 Au fil des ans, le CICR a publié un certain nombre de publications de référence dans le but d'aider les forces armées à inscrire le droit applicable dans la stratégie, les opérations et les tactiques militaires. Voir, par exemple, CICR, *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées*, Genève, 2013, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0431.htm>. Le CICR organise également des ateliers annuels à l'intention des officiers supérieurs pour discuter du cadre licite, applicable aux opérations militaires modernes. Il est également régulièrement invité à donner la perspective humanitaire dans les scénarios d'entraînement et les exercices militaires des forces armées dans le monde. Pour plus d'informations, voir : [www.icrc.org/fr/forces-armees](http://www.icrc.org/fr/forces-armees).

31 « Explorons le droit humanitaire », par exemple, est un programme éducatif pour les enseignants, destiné à sensibiliser les jeunes de 13 à 18 ans aux règles de base du droit international humanitaire. Il a été conçu par le CICR, en étroite collaboration avec l'*Education Development Center*. Ce projet est basé sur l'idée qu'il est important que les jeunes membres de la société bénéficient à un âge précoce des débats sur le respect de la vie et de la dignité humaine, la responsabilité civile, et la solidarité. Pour plus d'informations, voir : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc-001-0934.pdf>.

32 Pour plus d'informations sur le travail du CICR avec le monde de l'enseignement, voir : <https://www.icrc.org/fr/nos-activites/renforcer-le-respect-du-droit/education-et-sensibilisation>.



dans le développement de l'état de droit. Le manque de coordination entraîne un dédoublement des efforts tout en laissant de nombreux besoins non satisfaits.

Troisièmement, le développement rapide des nouvelles technologies et la connexion internationale grâce à Internet ouvrent des portes aux acteurs travaillant dans ce domaine pour améliorer leur possibilité d'atteindre des publics dans le monde entier. Il ne faut pas négliger le rôle crucial d'Internet et le potentiel que représente l'enseignement numérique, il nous faut l'exploiter pour réorganiser et renforcer l'approche préventive. Et, tout en visant une sensibilisation de plus grande ampleur grâce aux nouvelles technologies, il ne faut pas oublier que le travail de prévention doit être axé sur les résultats, plutôt que sur les outils pour y parvenir.

Quatrièmement, le travail de prévention pourrait être assorti d'un certain nombre d'objectifs précis à atteindre. À cet égard, par exemple, les établissements universitaires pourraient contribuer à améliorer la mesure des progrès de la prévention, en faisant régulièrement le point sur le travail de prévention en cours et sur son évolution, ou en développant des plateformes sur lesquelles des exemples de respect du droit et des résultats positifs (« *success story* ») pourraient être publiés et partagés.

Enfin, il est important d'admettre que les activités de prévention ont un coût, notamment pour maintenir un personnel qualifié et bien formé, ou pour développer des outils modernes de formation et de sensibilisation. Néanmoins, ces coûts sont symboliques, comparés au budget dépensé pour les opérations de secours conduites durant un conflit, ou pour les actions de réhabilitation après un conflit. Il est intéressant de constater que l'accent croissant mis par les donateurs depuis une dizaine d'années sur l'obligation de rendre des comptes, semble avoir eu un effet paradoxal sur les acteurs *en diminuant* leurs programmes de prévention à long terme, plus ambitieux, pour leur préférer des programmes leur permettant d'afficher des résultats rapides et hautement visibles.

## L'homme est le remède de l'homme

« Sous ces modestes règles de droit international se cachent une incitation à la connaissance, un appel à l'étude et à la compréhension du droit, il nous est demandé de nous approprier et défendre les règles. » C'est en ces termes que Naz Modirzadeh appelle à un engagement renouvelé pour le DIH dans sa note d'opinion pour ce numéro de la *Revue*. Les normes du DIH incarnent les aspirations élevées de la communauté internationale. L'idée qu'on peut trouver un îlot commun d'humanité au milieu de la guerre, à un moment où la vie humaine semble avoir si peu de valeur, devrait être réaffirmée comme liant tous les membres de la communauté internationale. Comme le dit un proverbe sénégalais : « L'homme est le remède de l'homme » (« *Nit nit ay garabam* »). Il est temps que nous agissions comme notre propre remède, que nous réaffirmions notre confiance en l'humanité et en son avenir et que nous nous engagions sérieusement dans la prévention des exactions dans les conflits armés.

Au cours des dernières décennies, les acteurs travaillant dans le domaine de la prévention ont accompli de considérables progrès dans la compréhension de

l'origine du comportement humain en temps de guerre. Ces connaissances doivent être mises à profit. Mais, un autre aspect est encore plus important : *générer le respect du droit* n'est pas une simple question technique. Il s'agit non seulement de mettre en œuvre une méthodologie rigoureuse en matière d'influence du comportement, de formation militaire ou de mise en œuvre des dispositions juridiques, mais également et surtout de défendre et de reconquérir une autorité morale sur ceux qui seraient tentés de banaliser les crimes de guerre.

Vincent Bernard  
*Rédacteur en chef*